

RAPPORT de CONTROLE le 13/09/2023

EHPAD TETE D'OR à LYON_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : SAS ALPH AGE GESTION

Nombre de lits : 50 lits HP dont PASA de 12 places

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD de la Tête d'Or est un établissement privé, qui est géré par la société par action simplifiée " " suite à la cession d'autorisation, précédemment détenue par "Apicil gestion", depuis le 12 décembre 2019. La résidence Tête d'Or regroupe l'EHPAD de 50 lits (dont une unité de vie protégée de 12 lits et un PASA de 12 places), une résidence autonomie de 34 chambres et une résidence service de 10 appartements. L'établissement a remis son organigramme, mis à jour le 20 juin 2023. A sa lecture, la structuration interne, l'équipe encadrante et le nombre d'ETP sont identifiables.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD de la Tête d'Or déclare avoir 2 postes vacants : 1 ETP de secrétaire d'accueil et facturation avec une date d'embauche au 10 juillet 2023, 1 ETP d'infirmière diplômée d'état parmi les 3 postes IDE prévus sur l'établissement.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	NON	L'EHPAD de la Tête d'Or n'a pas répondu à la question 1.3. Par conséquent, il n'atteste pas du niveau de qualification du directeur, Monsieur , tel que prévu à l'article D312-176-6 CASF.	Ecart n°1 : En ne fournissant pas de diplôme, le directeur ne peut attester du niveau requis conformément à l'article D312-176-6 du CASF.	Prescription n°1 : Transmettre les justificatifs de qualification du directeur de l'EHPAD, attestant du niveau 7 conformément à l'article D312-176-6 du CASF.	Diplôme LM	a débuté le cycle de formation à l'IFROSS en janvier 2020, La crise COVID avec la gestion de 3 établissements ne lui a pas permis de mener à terme son cycle. Madame directrice adjointe susceptible de prendre la suite au départ en retraite de (18 mois) est en possession du niveau de diplôme requis.	Le directeur de l'EHPAD ne justifie pas d'une qualification de niveau 7 conformément à l'article D312-176-6 du CASF. Il est bien noté que la DA dispose d'un diplôme de master en droit, économie, gestion et management des organisations sanitaires et sociales. La prescription n°1 est maintenue.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	Le directeur de l'EHPAD la Tête d'Or dispose d'une "délégation de pouvoirs et de responsabilité" de la part du directeur d'exploitation (filiale d'), daté du 20 mai 2023. Le document unique de délégation porte notamment sur la conception et la conduite du projet d'établissement, la gestion et l'animation des ressources humaines, la gestion administrative, comptable et budgétaire et la coordination avec les intervenants extérieurs. Ce DUD n'appelle pas de remarques particulières.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	L'EHPAD La Tête d'Or a organisé une astreinte administrative comme en atteste la note de service du 10 septembre 2019. Le document reprend le fonctionnement de l'astreinte (de 18 heures à 21 heures en semaine, sur 24 heures les weekends), les motifs de recours à l'astreinte et les professionnels habilités à contacter l'astreinte. Le directeur déclare que l'astreinte de 18 à 21 heures en semaine et de 7h à 21 heures les weekends, est assurée par l'adjointe de direction. L'adjointe de direction réalise également l'astreinte de nuit sur les périodes de congés du directeur. Le reste de l'astreinte est réalisé par le directeur de l'EHPAD. Par conséquent, l'astreinte se répartit quotidiennement entre le directeur et son adjointe, aucun jour de repos ne leur est clairement identifié. Le planning de l'astreinte administrative a été transmis pour le 1er semestre 2023, cependant, d'après la légende, les périodes d'astreinte et d'absence apparaissent toutes deux en rose et les code horaires ne sont pas transmis. Le document n'est donc pas exploitable.	Remarque n°1 : En faisant reposer l'astreinte administrative, quotidiennement sur le directeur et son adjointe, ils ne bénéficient pas de jours de repos clairement identifiés, au risque que l'astreinte contribue à un épuisement professionnel.	Recommendation n°1 : Envisager d'organiser un roulement de l'astreinte afin d'identifier clairement des jours de repos pour chacun des responsables et éviter leurs sollicitations quotidiennes.		Le groupe travaille sur une organisation permettant de prendre en compte cette remarque. Planning d'astreintes reposant sur plusieurs directeurs d'un même secteur géographique	Dont acte, dans l'attente d'une nouvelle organisation réfléchie par UNIVI, la recommendation n°1 est maintenue.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD La Tête d'Or a remis les PV des CODIR des 12, 19 et 26 juin 2023, par conséquent, il se réunit chaque semaine. Cependant, les PV ne permettent pas d'identifier les membres de l'équipe de direction et les actions envisagées en fonction des thématiques traitées. Le CODIR traite notamment de l'activité de l'établissement (taux d'occupation, entrées et sorties), des ressources humaines, des projets à venir et des événements indésirables.	Remarque n°2 : En l'absence d'identification des membres présents et des actions à mettre en œuvre, les PV de CODIR ne permettent pas d'identifier l'équipe de direction et de suivre l'avancement des différents sujets en cours.	Recommendation n°2 : Utiliser les PV de CODIR pour le suivi du pilotage de l'EHPAD, notamment en identifiant les membres de l'équipe de direction et en détaillant les décisions et avancées des divers projets.	CODIR TO 2023 09 11	Les comptes rendu CODIR depuis début septembre identifient clairement les participants et la fonction des membres participant à ces réunions . La trame actuelle sera étouffée en intégrant les suivis de projet et les décisions prises au cours de la réunion	Dont acte, la recommendation n°2 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Tête d'Or a rédigé son projet d'établissement pour la période 2022-2026, en collaboration avec 15 résidents et 8 familles, dont des membres du Conseil de la vie sociale. Pour autant, il serait intéressant de compléter l'item "consultation et validation" avec les dates correspondantes. Le projet d'établissement précise l'organisation des lits d'hébergement permanent dont l'une unité de vie protégée de 12 lits. Cette dernière fait l'objet d'un projet de service spécifique, de même que le PASA de 12 places. DE plus, le projet d'établissement 2022-2026 définit notamment le projet managérial, le projet de vie, le projet d'animation, le projet de soins qui inclut les soins palliatifs, le projet qualité. Cependant, il ne traite pas de la politique de prévention de la maltraitance contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. Seul le "label bientraitance Univ" est explicite, mais la notion de bientraitance ne peut pas se substituer à la définition d'une politique de prévention de la maltraitance (état des lieux, situations à risque, formation des professionnels, sensibilisation au signalement, etc.).	Ecart n°2 : En l'absence de définition d'une politique de prévention de la maltraitance au sein du projet d'établissement 2022-2026, l'EHPAD Tête d'Or contrevert à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°2 : Définir la politique de prévention de la maltraitance et l'intégrer au projet d'établissement 2022-2026 de l'EHPAD Tête d'Or, conformément à l'article L311-8 CASF.	Extrait PE bientraitance	Le projet d'établissement comporte un volet promotion de la bientraitance. De plus est en cours de dépôt d'un label " " garantissant une démarche de promotion de la bientraitance au sein des ses établissements. Cette labellisation sera développée dans tous les établissements . la résidence Tête d'or devrait engager cette démarche en 2024	La démarche d'intégrer le label bientraitance est notée. Il repose sur le développement de formations, le contrôle des pratiques. Il aurait été intéressant de détailler le plan d'actions bientraitance pour pouvoir apprécier le contenu et sa conformité avec ce qui est attendu dans le cadre d'une politique de la prévention de la maltraitance comme le prévoit l'article L311-8 CASF. Dans l'attente de la transmission de ce plan, la prescription n°2 est maintenue.

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Tête d'Or a remis son règlement de fonctionnement rédigé en juin 2019. Il est inscrit qu'il a fait l'objet d'une consultation du Conseil de la vie sociale et des instances représentatives du personnel sans que les dates correspondantes n'aient été renseignées. Ce qui ne permet pas d'attester qu'elles aient eu lieu comme le prévoit l'article L311-7 CASF. Par ailleurs, il est noté que le règlement de fonctionnement ne prévoit pas les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	Ecart n°3 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues dans le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevert à l'article R311-35 CASF. Ecart n°4 : En l'absence de date de consultation du CVS concernant le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevert à l'article L311-7 CASF.	Prescription n°3 : Intégrer les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF. Prescription n°4 : Consulter le CVS concernant toutes les modifications apportées au règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF.	,	Nous nous rapprochons du service juridique du siège pour mettre en conformité le règlement de fonctionnement que nous ferons validé au prochain CVS prévu le 7 novembre 2023.	Dans l'attente de la transmission du règlement de fonctionnement modifié, les prescriptions n°3 et 4 sont maintenues.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Tête d'Or a remis l'avenant au contrat de travail de Madame , qui a initialement occupé les fonctions d'infirmière dans l'EHPAD du 1er mars 2017 au 1er avril 2020. Elle a ensuite évolué sur le poste d'infirmière référente, puis d'infirmière coordinatrice en temps plein depuis le 1er août 2021.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD Tête d'Or a suivi la formation "infirmiers coordinateur référent en EHPAD" de 91 heures du 25 mars 2021 au 18 juin 2021. Par conséquent elle dispose d'une formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Tête d'Or dispose d'un médecin coordonnateur en contrat à durée indéterminée depuis le 1er mai 2017. D'après son planning pour le mois de juin 2023, elle effectue 14 heures hebdomadaires ce qui équivaut à 0,4 ETP. Le temps de coordination médicale de l'EHPAD Tête d'Or est donc conforme à l'article D312-156 CASF.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD Tête d'Or a validé un diplôme d'université "management médical et gestion des risques dans les structures sanitaires et sociales" le 18 avril 2017. Elle dispose donc des qualifications prévues à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Tête d'Or a remis les PV des trois dernières commissions de coordination gériatriques datés des 6 avril 2017, 9 avril 2019 et 27 juillet 2022. Il est attendu que la commission de coordination gériatrique se réunisse annuellement conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de commission de coordination gériatrique annuellement, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158-al3 CASF.	Prescription n°5 : Réunir annuellement la commission de coordination gériatrique et transmettre celle de 2023 ou la prochaine convocation.	Invitation commission gériatrique	La prochaine commission gériatrique est prévue le 9 octobre 2023	Dont acte, la prescription n°5 est levée.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Tête d'Or a rédigé le rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, le document a été transmis au format Excel. Il est rappelé qu'il est attendu que le RAMA soit signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF	Ecart n°6 : En l'absence de signature du RAMA conjointement par le medec et le directeur, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Prescription n°6 : Signer le RAMA conjointement par le directeur et le médec conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	RAMA signé	En PJ Le RAMA signé du Médecin coordonnateur et du Directeur,	Dont acte, la prescription n°6 est levée.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Tête d'Or a remis la fiche d'évènement indésirable n°267 du 30 juin 2023 concernant les difficultés relationnelles avec l'entourage d'une résidente. Il est noté qu'une déclaration auprès de l'ARS a eu lieu. Cependant, l'EHPAD n'a pas transmis d'autres signalements sur les 6 derniers mois.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'évènement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Tête d'Or a remis le tableau statistique des événements indésirables et événements indésirables graves pour l'année 2023, alors qu'il était attendu le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022 (descriptif de l'évènement, mesures immédiates, analyse des causes, plan d'action). Il est noté qu'au 10 juillet 2023, seules 2 fiches ont été rédigées au sein de la structure. Par conséquent, la faible fréquence de déclaration des EI/EIG sur l'EHPAD témoigne d'un manque de connaissance des salariés sur la procédure de déclaration, ce qui doit être déclaré, par qui et comment. Le risque de l'absence de signalement d'EI/EIG constaté est de laisser une situation se reproduire ou perdurer.	Remarque n°3 : Le faible taux de déclaration d'EI/EIG par les salariés démontre un défaut de connaissances générales dans le processus de déclaration des EI/EIG, au risque qu'une situation perde ou se reproduise. Remarque n°4 : L'absence de tableau de bord détaillé des EI/EIG pour l'année 2022 (descriptif de l'évènement, analyse des causes, actions correctives), ne permet pas d'apprécier la mise en oeuvre de la gestion globale des EI/EIG au sein de l'EHPAD.	Recommendation n°3 : Veiller à former les professionnels à la procédure de déclaration des EI/EIG de l'EHPAD. Recommendation n°4 : Transmettre le tableau de bord détaillé des EI/EIG pour l'année 2022, attestant du traitement systématique et du suivi des EI/EIG au sein de l'EHPAD.		Un cycle de formation aux EI / EIG sera réalisé sur plusieurs semaines au cours des réunions d'équipes du jeudi avec feuilles d'amarrage	Il est attendu la transmission du plan de formation intégrant les formations prévisionnelles sur les EI/EIG. Dans l'attente, la recommandation n°3 est maintenue. Un tableau sur les EI a été transmis. Il est très succinct mais traçé les réponses apportées. La recommandation n°4 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Tête d'Or a remis le PV du CVS du 15 février 2023 à l'occasion duquel se sont tenues les élections des président et vice-président du Conseil de la vie sociale, sans préciser la date d'élection des collèges des représentants des résidents, des familles et des salariés. Le PV du CVS du 13 juin 2023 renseigne que le collège des représentants des résidents a été réélu à la suite du départ d'une résidente. Au 13 juin 2023 le CVS se compose de 6 représentants des résidents, 3 représentants des familles et 2 représentants des salariés. Toutefois, il est conseillé de rédiger une décision d'institution du CVS reprenant la composition du CVS claire et les dates de chacun des collèges, permettant ensuite de programmer les prochaines élections, conformément à la durée de mandat fixée dans le règlement intérieur du CVS.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Tête d'Or a procédé à l'approbation du règlement intérieur du CVS le 15 février 2023.					

1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Tête d'Or a remis les PV du CVS des 17 mars, 22 juin, 19 octobre 2022, 15 février et 13 juin 2023. A leur lecture, le CVS traite notamment des documents réglementaires (projet d'établissement), de l'organisation des locaux, des prestations, ressources humaines, enquêtes de satisfaction, etc.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD Tête d'Or n'est pas concerné par la question 2.1.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD Tête d'Or n'est pas concerné par la question 2.2.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Tête d'Or n'est pas concerné par la question 2.3.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	NON	L'EHPAD Tête d'Or n'est pas concerné par la question 2.4.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	NON	L'EHPAD Tête d'Or n'est pas concerné par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Tête d'Or n'est pas concerné par la question 2.6.					